



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale  
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local  
d'urbanisme de Courcouronnes (91),  
commune déléguée d'Évry-Courcouronnes  
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6415**

**Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté n°0109 du 20 mai 2003 du préfet de l'Essonne relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Courcouronnes approuvé le 22 juin 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Courcouronnes, reçue complète le 10 juin 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 22 juin 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 juillet 2021 ;

Considérant que la procédure vise à permettre la réalisation de l'opération d'aménagement « Bois Briard » le long du boulevard Jean Monnet (RD 446/ ex-RN 446), consistant en la réalisation de 360 logements (27 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et d'activités ter-

tiaires (20 000 m<sup>2</sup>), sur un terrain constitué principalement d'un merlon boisé et d'emprises routières délaissées suite au réaménagement de la RD 446 en boulevard urbain, classé en zones urbaines UP (site de projet « 446-Bois Briard » accompagnant le réaménagement de la RD 446 et l'arrivée du tram T12 express), UH (quartiers pavillonnaires du centre) et UI (secteurs d'activités économiques) du PLU en vigueur ;

Considérant que la procédure consiste à :

- intégrer au rapport de présentation une étude dite « d'entrée de ville », justifiant que la levée de la bande inconstructible de 75 mètres le long de la RD 446, classée en route à grande circulation, est compatible avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages, conformément à l'article L.111-8 du code de l'urbanisme ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 « Secteur 446 - Bois Briard » afin notamment d'actualiser les principes d'accès et les tracés des liaisons douces ;
- préciser les règles de hauteur dans le règlement écrit de la zone UP, notamment en supprimant la règle de hauteur spécifique pour les constructions en vis-à-vis du merlon (fixée à un maximum de 9 mètres dans le PLU en vigueur) et en fixant la hauteur maximale des constructions sur toute la zone UP à 16 mètres, sans dépasser une hauteur de R+3+attique ;

Considérant que les emprises affectées par la procédure présentent des enjeux environnementaux importants liés notamment à :

- l'exposition de la population à la pollution sonore et atmosphérique (emprises situées le long de la RD 446, route classée en catégorie 3 pour le bruit par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 susvisé, présentant un trafic journalier moyen d'environ 18 000 véhicules/heure, des niveaux sonores atteignant 65 dB(A) en journée et 62 dB(A) la nuit et un dépassement des valeurs limites pour le dioxyde d'azote en moyenne annuelle<sup>1</sup>) ;
- la préservation du paysage et du cadre de vie, avec notamment la présence d'un merlon boisé culminant à 8 mètres, identifié en partie en tant qu'espace paysager à préserver dans le règlement du PLU en vigueur au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qui isole les quartiers d'habitats pavillonnaires du bruit de la RD 446 et est le support d'une voie de circulation douce arborée (allée de la Petite Reine) ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, avec la présence sur les emprises ou à proximité d'éléments écologiques d'intérêt : corridor à fonctionnalité réduite de la sous-trame herbacée du SRCE traversant le site ; lac de Courcouronnes (milieu humide à préserver au SRCE) à moins de 100 mètres du site ; zone humide identifiée en lisière nord du site ; ensemble boisé sur le merlon comprenant environ 800 sujets arborés, dont un alignement d'arbres anciens le long de l'allée de la Petite Reine formant un corridor écologique d'« intérêt important pour la faune » selon le diagnostic écologique joint au dossier ; identification d'un enjeu écologique « moyen » pour les chiroptères d'après le diagnostic écologique (fréquentation du site par plusieurs espèces de chiroptères et présence potentielle de gîtes à proximité du merlon boisé) ;

Considérant que, malgré des mesures d'évitement et de réduction des pollutions sonores et atmosphériques annoncées par le pétitionnaire, consistant notamment en l'implantation

1 « Synthèse des enjeux, impacts et mesures du projet et de l'étude entrée de ville associée », p.5.

des bâtiments de logements en « *léger retrait* » ou à l'alignement par rapport aux voies et en la végétalisation des espaces libres entre le boulevard et les bâtiments, les modélisations acoustiques jointes au dossier (dont la méthodologie et les données d'entrée ne sont pas précisées) et les données relatives aux polluants générés par la RD 446 montrent que les futurs habitants seront exposés à d'importants niveaux de pollutions sonores<sup>2</sup> et atmosphériques<sup>3</sup> et que le dossier précise par ailleurs que « *l'évolution du contexte urbain dans lequel s'inscrit le projet Bois Briard risque d'être à l'origine d'une saturation de la voirie sur le site d'étude* » que l'opération d'aménagement Bois Briard « *dégradera encore un peu plus* »<sup>4</sup>;

Considérant qu'il est nécessaire que les impacts sanitaires de l'exposition de la future population au cumul des pollutions sonores et atmosphériques soient analysés, en intégrant les impacts des évolutions urbaines attendues sur le secteur (notamment l'évolution du trafic aux abords du site et la mise en service du tram T12 le long de la RD 446 prévue en 2023), que l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues par la procédure soit démontrée au regard de cette analyse et que, le cas échéant, des mesures supplémentaires soient définies dans le champ de compétence du PLU ;

Considérant que la procédure permet la construction de bâtiments jusqu'à 16 mètres de hauteur sur un site présentant des composantes paysagères et écologiques d'intérêt (merlon boisé, alignement d'arbres) ainsi que des enjeux de transition paysagère avec les quartiers pavillonnaires situés à l'arrière du merlon, que l'opération d'aménagement implique l'abattage de 150 à 250 arbres sur le merlon dont un alignement d'arbres à fonction de corridor écologique<sup>5</sup> et des arbres situés dans l'espace paysager à protéger susmentionné<sup>6</sup> et qu'il est nécessaire d'analyser les impacts de la procédure sur la préservation des continuités écologiques, de la biodiversité, du paysage et du cadre de vie et de définir des mesures d'évitement et de réduction dans le champ de compétence du PLU ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale ou de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sur les projets telles que prévues à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Courcouronnes est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

2 Jusqu'à 67,8 dB(A) en journée et 63,7 dB(A) la nuit pour les façades les plus exposées (source : « Étude entrée de ville », p.29).

3 Dépassements des valeurs guides associées aux particules fines PM 2.5 et PM 10 (source : « Synthèse des enjeux, impacts et mesures du projet et de l'étude entrée de ville associée », p.20).

4 « Synthèse des enjeux, impacts et mesures du projet et de l'étude entrée de ville associée », p.15.

5 « Synthèse des enjeux, impacts et mesures du projet et de l'étude entrée de ville associée », p.13.

6 Étude entrée de ville, p.34.

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Courcouronnes **est soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'exposition des habitants aux pollutions sonores et atmosphériques associées aux trafics routiers et ferroviaires (tram) ;
- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur la biodiversité et les milieux naturels, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par la procédure ;
- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur la préservation du paysage et du cadre de vie ;
- la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » les incidences du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Courcouronnes peut être soumise par ailleurs.

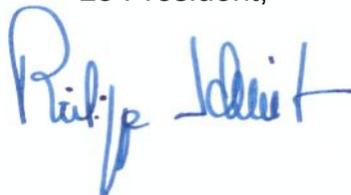
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Courcouronnes est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15/07/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le Président,



Philippe Schmit

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France  
DRIEAT  
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.